

ARROSAGE



Normes d'arrosage

Du **1^{er} mai au 15 septembre**, il est permis d'arroser votre pelouse, sous certaines conditions.

Système d'arrosage automatique

Pour les propriétaires, commerces et industries dotés d'un système d'arrosage automatisé (gicleur), l'arrosage de pelouses est permis entre le

1^{er} mai et le 15 septembre, aux périodes suivantes :

Heures permises

Les immeubles portant un **numéro civique**

impair pourront arroser les jours de calendrier impairs, de **6 heures à 8 heures et de 22 heures à minuit**.

Les immeubles portant un **numéro civique pair** pourront arroser les jours de calendrier pairs, de **6 heures à 8 heures et de 22 heures à minuit**.

Le système de gicleurs doit être muni :

- D'un détecteur d'humidité ou d'un interrupteur automatique ;
- D'un dispositif anti-refoulement avec une vanne électrique en aval ;
- D'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle, accessible de l'extérieur.

Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement du règlement 293-2022 régissant l'utilisation de l'eau potable sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption est passible d'une amende.

L'eau potable est une ressource naturelle essentielle, prenons-en soin ! Pour plus d'informations sur les trucs et astuces pour économiser l'eau, visitez le site internet : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau-potable/economiser>

Permis d'arrosage

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Pour l'implantation de toute nouvelle pelouse (tourbe et semence de gazon), un permis d'arrosage est requis. La personne bénéficie d'une période de **deux (2) semaines consécutives** d'arrosage de **19 heures à 22 heures tous les jours de la semaine**, et ce, à compter du moment de l'implantation.

Le propriétaire doit, au préalable, obtenir de la Division de l'urbanisme, un permis à cette fin. Ce permis est délivré sans frais.

Périodes d'arrosage des pelouses

Il est permis d'utiliser les boyaux d'arrosages, tourniquets ou autres instruments pour l'arrosage des pelouses, sauf l'utilisation d'un système d'arrosage via gicleurs programmables et automatisés, entre le **1^{er} mai et le 15 septembre**, aux périodes suivantes :

Heures permises

Les immeubles portant un **numéro civique impair** pourront arroser les jours de calendrier impairs, de **6 heures à 8 heures du lundi au vendredi et de 19 heures à 22 heures** tous les jours de la semaine.

Les immeubles portant un **numéro civique pair** pourront arroser les jours de calendrier pairs, de **6 heures à 8 heures du lundi au vendredi et de 19 heures à 22 heures** tous les jours de la semaine.

Boyaux d'arrosage

L'utilisation des boyaux d'arrosage pour d'autres fins que l'arrosage de pelouse est autorisée à condition que le boyau d'arrosage soit équipé d'un dispositif permettant l'arrêt instantané de l'écoulement de l'eau. Ce dispositif doit être tenu et actionné par une personne et ne doit pas être modifié ou placé de façon à ce que l'écoulement se fasse d'une façon continue.

DIVISION URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Téléphone : 450 589-5671, poste 1

Adresse :

781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord

L'Assomption (Québec) J5W 2H1

bureauducitoyen@ville.lassomption.qc.ca

